



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 29 janvier 2020

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 29 JANVIER 2020

**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement**

Arrêté ARS n°2020/0351 du 13/01/2020 portant habilitation de la société ALTOPICTUS pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n°2020/0352 du 13/01/2020 portant habilitation du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux dit « Brigade Verte » pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n°2020/0353 du 13/01/2020 portant habilitation de l'ENTENTE de LUTTE et d'INTERVENTION contre les ZONOSSES pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n°2020/0354 du 13/01/2020 portant habilitation de la FREDON Grand Est pour des missions de surveillance contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n°2020/0355 du 13/01/2020 portant habilitation du Laboratoire départemental d'Analyses et de Recherche LDAR, pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n°2020/0356 du 13/01/2020 portant habilitation de la société Rentokil Initial pour des missions de traitement contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n°2020/0357 du 13/01/2020 portant habilitation du Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n°2020/0358 du 13/01/2020 portant habilitation du Syndicat de Lutte contre les Moustiques dit SLM67 pour des missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines

Arrêté ARS n° 2020/368 du 15 janvier 2020 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HÔPITAL »

Arrêté ARS n° 2020-0084 du 9 janvier 2020 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Alain Fournier à Metz - Promotion 2019/2020

- Arrêté n° 2020-386 du 16 janvier 2020** portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire SOCCLE »
- Arrêté n° 2020-387 du 16 janvier 2020** portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois »
- Arrêté ARS n° 2019-4001 du 31 décembre 2019** portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-3349 du 19 novembre 2019 portant modification provisoire des conditions d'installation d'une officine de pharmacie à Doulcon (Meuse)
- Arrêté ARS n°2019-3944 du 17 décembre 2019** constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise 26 rue des Frères Morel à LABRY (54800)
- Arrêté ARS n°2020-0010 du 6 janvier 2020** constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Clairlieu, avenue Paul Muller à Villers-les-Nancy (54600)
- Arrêté ARS n°2020-0097 du 10 janvier 2020** portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie à LONGLAVILLE (54810)
- Arrêté ARS n° 2020-0028 du 08 janvier 2020** portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN
- Arrêté ARS n° 2020-0029 du 08 janvier 2020** portant autorisation provisoire de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin à ERSTEIN
- Décision ARS n° 2020/0033 du 22 janvier 2020** portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Clinique RHENA GCS ES à Strasbourg
- Décision n° 2019-2238 du 18 décembre 2019** portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP « Le Château » et du SESSAD « COBDT », gérés par le CMSEA, en une autorisation unique de 85 places, N° FINESS EJ : 57 000 804 5, N° 57 000 055 4 FINESS ET 57 002 390 3
- Arrêté ARS n° 2020-0443 du 20 janvier 2020** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 66 rue de Bâle à MULHOUSE (68100) au 2 avenue Auguste Wicky au sein de la même commune.
- Décision n°2020-0024 du 17 janvier 2020** modifiant l'acte 2019-1634 du 17 décembre 2019 portant création de 8 places de semi-internat sur l'ITEP de Thionville par redéploiement de 8 places d'internat de l'ITEP de Forbach de la Fondation Vincent de Paul. N° FINESS EJ : 67 001 460 4, N° FINESS ET :57 002 478 6 (Sarreguemines), 57 002 477 8 (Forbach), A créer(Thionville)
- Arrêté ARS n° 2020-0380 du 16 janvier 2020** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach - Promotion 2019/2020

Décision ARS n° 2020 / 38 du 23/01/2020 portant modification de la décision ARS n°2305 du 23/12/2019 portant autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) spécialisée en affections onco-hématologique en Hospitalisation complète (HC) et en Hospitalisation de Jour (HDJ) à la SAS KORIAN SANTE (FINESS EJ : 310025010) sur le site de la Clinique Korian à St André les Vergers (FINESS : ET : 100010545)

Arrêté ARS n° 2019 - 3995 du 30 décembre 2019 portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Ursulines à Troyes

Décision n° 2020 – 39 du 23/01/2020 annule et remplace la décision 2020-15 du 13 janvier 2020 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine

Décision n° 2020 / 40 du 24/01/2020 portant autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques et de sang placentaire allogéniques sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

ADRU 67 Tour de garde février-mars 2020

Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour les mois de Février - Mars 2020

Arrêté Conjoint PDS/Direction N° 2019- / ARS N°2019-3982 du 14 janvier 2020 portant cession et modification de l'autorisation délivrée au CCAS d'EPINAL pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame, au profit du GCSMS d'EPINAL N° FINESS EJ : 88 078 454 1, N° FINESS ET : 88 078 884 9

Arrêté ARS n° 2020-0433 du 17 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VRIGNE-AUX-BOIS (08330)

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2019 pour les établissements hospitaliers

**ARRETE ARS n°2020/0351 du 13/01/2020
portant habilitation de la société ALTOPICTUS pour des missions de surveillance
et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé, des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand-Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

La société ALTOPICTUS, dont le siège social est situé 67 avenue du Maréchal Juin - 64200 BIARRITZ est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

- l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées,
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0352 du 13/01/2020
portant habilitation du Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
dit « Brigade Verte » pour des missions de surveillance
et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux dit « Brigade Verte », dont le siège social est situé au 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz, est habilité au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

- l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne le département du Haut-Rhin – 68.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0353 du 13/01/2020
portant habilitation de l'ENTENTE de LUTTE et d'INTERVENTION contre les ZONOSSES
pour des missions de surveillance
et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

L'ENTENTE de LUTTE et d'INTERVENTION contre les ZONOSSES, dont le siège social est situé au Domaine de Pixérécourt - Bat G - 54220 MALZEVILLE est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

- l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne les départements suivants :

- Ardennes - 08
- Marne - 51
- Haute-Marne - 52
- Meurthe et Moselle - 54
- Meuse - 55
- Moselle - 57
- Vosges - 88

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0354 du 13/01/2020
portant habilitation de la FREDON Grand Est pour des missions de surveillance
contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

La FREDON GRAND EST dont le siège social est situé au CREA, 2 esplanade Roland Garros - 51100 Reims est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la Région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0355 du 13/01/2020
portant habilitation du Laboratoire départemental d'Analyses et de Recherche LDAR,
pour des missions de surveillance et de lutte
contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

Le LDAR, Laboratoire départemental d'Analyses et de Recherche dont le siège social est situé 180 rue Pierre Gilles de Gennes, ZA du Griffon Barenton Bugny - 02007 LAON Cedex est habilité au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

- l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne les départements suivants :

- Ardennes - 08
- Marne - 51

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0356 du 13/01/2020
portant habilitation de la société Rentokil Initial pour des missions de traitement
contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat sur la partie exécution de la mise en œuvre d'un traitement ;

Considérant les insuffisances relevées dans le dossier concernant les connaissances et capacités à élaborer et piloter les périmètres et stratégies de traitement ;

ARRETE

Article 1 :

La société Rentokil Initial, dont le siège social est 13-27 av Jean Moulin - 93240 Stain est habilitée au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des phases de traitement exclusivement (épandage de produit larvicide et/ou adulticide) pour la lutte anti-vectorielle dans le cadre des :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Ces traitements ne pourront être réalisés qu'en application d'un protocole ou mode opératoire élaboré par un opérateur disposant des habilitations plus larges.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne l'ensemble des départements de la Région Grand Est.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise le bénéficiaire à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de traitement contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs.

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0357 du 13/01/2020
portant habilitation du Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de
l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)
pour des missions de surveillance et de lutte
contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

Le SDDEA, dont le siège social est situé à la cité administrative des Vassaulles, 22 rue Grégoire Pierre Herluisons -10000 Troyes est habilité au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

- l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne les départements suivants :

- Aube - 10
- Marne - 51

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2020/0358 du 13/01/2020
portant habilitation du Syndicat de Lutte contre les Moustiques dit SLM67 pour des
missions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs de maladies humaines**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1331-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'Agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Considérant l'appel à candidatures organisé du 10 octobre au 15 novembre 2019 par l'Agence régionale de santé Grand Est relatif à l'habilitation d'organismes publics ou privés pour des missions de surveillance et de lutte contre les arboviroses ;

Considérant la complétude du dossier et la réponse au cahier des charges apportée par le candidat ;

ARRETE

Article 1 :

Le SLM67 dont le siège social est situé 19-21 Rue de la Première Armée - 67630 LAUTERBOURG est habilité au titre du 3° et 6° du II de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique :

Pour la réalisation des missions de surveillance et de prospection entomologique comprenant :

- l'élaboration du programme de surveillance et sa mise en œuvre,
- les prospections entomologiques autour des nouvelles zones d'implantation ainsi que des lieux fréquentés par les cas humains,

Pour la réalisation des missions de traitements anti-vectoriels comprenant :

- l'intervention de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées.
- les traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 :

L'habilitation mentionnée à l'article 1^{er} concerne le département du Bas-Rhin.

Article 3 :

La présente habilitation prend effet au 15 janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Article 4 :

L'habilitation autorise les bénéficiaires à mettre en œuvre, à la demande du préfet, les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R. 3114-12 du code de la santé publique.

Les missions conférées par l'habilitation s'exercent conformément aux dispositions de l'article R.3114-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs

Article 5 :

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS de toute modification apportée aux éléments de son dossier de demande d'habilitation. A cet effet, il transmet les pièces justifiant de ces modifications.

La présente habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle de l'organisme par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

L'habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Grand Est, 3, boulevard Joffre CS 80071, 54 036 Nancy Cedex ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 7 :

La directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale et les délégués territoriaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

ARRÊTÉ ARS n° 2020/368 du 15 janvier 2020

portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HÔPITAL »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, R.6133-1 à R.6133-11, R6133-25 à R6133-29 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HOPITAL » adoptée et signée par ses membres le 11 décembre 2017, modifiée suite aux observations de l'agence régionale de santé et transmise le 7 août 2018 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/2991 du 20 septembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Ville-Hôpital » ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la lettre de demande d'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS VILLE-HOPITAL » adressée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg le 12 novembre 2019, signée par Mme Armelle DREXLER, directrice du Pôle Affaires médicales, Recherche, Qualité et Stratégie médicale territoriale, et administratrice du GCS Ville-Hôpital ;

Considérant la cessation d'activité professionnelle du Docteur Pierre REINS, cardiologue libéral, et la demande d'adhésion du Docteur Frédérique SAUER-ZORN, cardiologue libérale, en tant que membre du GCS Ville-Hôpital ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS VILLE-HOPITAL », adopté et signé par ses membres le 27 mars 2019, et transmis le 12 novembre 2019, est approuvé.

Article 2 : Le « GCS VILLE HOPITAL » est constitué par les membres suivants :

- Les HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (Centre hospitalier régional et universitaire de Strasbourg) – 1, place de l'Hôpital 67091 Strasbourg Cedex
- Le docteur Françoise BARSOTTI, cardiologue libérale exerçant à titre individuel au 97 bis, route de Bischwiller – 67300 Schiltigheim,
- Le docteur Thierry CARRIERE, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 5, rue Léon Ungemach – 67300 Schiltigheim,
- Le docteur André EGRI, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 20, rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg,
- Le docteur Jean-Luc GRUNENWALD, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 5, rue Saint Jacques – 67150 Erstein,
- Le docteur Raphaël HEBRAS, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 20, rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg,
- Le docteur Fabienne JOCHUM, cardiologue libérale exerçant à titre individuel au 8, rue du Général Leclerc – 672010 Obernai,
- Le docteur Jacques LAFFONT, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 5, rue Saint Jacques – 67150 Erstein,
- Le docteur Alain PASCO, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 17, rue du Général Leclerc – 67800 Bischheim,
- Le docteur Jean-Philippe PREISS, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 20, rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg,
- Le docteur Frédérique SAUER-ZORN, cardiologue libérale exerçant à titre individuel au 1, boulevard d'Anvers – 67000 Strasbourg,
- Le docteur Philippe SENS, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 5, rue Saint Jacques – 67150 Erstein,
- Le docteur Pascale SEYER-BEYHURST, cardiologue libérale exerçant à titre individuel au 14, rue des Pompiers – 67300 Schiltigheim,
- Le docteur Laurent SIMONNET, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 8c, rue du Général Leclerc – 67210 Obernai,
- Le docteur Myriam BEN DAVID MESSAS, cardiologue libérale exerçant à titre individuel au 20, rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg,
- Le docteur Benjamin BELLEHSEN, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 18, rue des Carolingiens – 67200 Strasbourg,
- Le docteur Thibault CASPAR, cardiologue libéral exerçant à titre individuel au 10, rue Schimper – 67000 Strasbourg.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2020-0084 du 9 Janvier 2020

portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Alain Fournier à Metz

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 9 janvier 2020 de Madame la directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Alain Fournier à Metz ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du lycée Alain Fournier à Metz est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture :

Madame Laurence THEBAULT

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Philippe DUCHESNE, Proviseur du lycée Alain Fournier, titulaire

Madame Anne-Marie MESSE, DAET, suppléante

Membres élus

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Madame Valérie SCHAMBIL, puéricultrice formatrice, titulaire

Madame Sonia DEKHAR, puéricultrice formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Shauna LINNEBACHER, titulaire

Madame Tiffany ROULOT, suppléante

Madame Emma LAVANOUX, titulaire

Madame Pauline WEBER, suppléante

Membres désignés :

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Madame Aurélie CHERY, Auxiliaire de puériculture – Service de SAUP – CHR de Metz-Thionville, Hôpital de Mercy, titulaire

Madame Isabelle DOYON, Auxiliaire de puériculture – Service de Maternité - CHR de Metz-Thionville, Hôpital de Mercy , suppléante

Madame Sandrine WEISSE, Auxiliaire de puériculture – Multi accueil Vallières, titulaire

Madame Marie BOUNAAS, Auxiliaire de puériculture – Maison de la petite enfance à Metz, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Alain Fournier à Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction Générale

Arrêté n° 2020 - 386 du 16/10/2020
**Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire SOCCLE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2012 signée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine autorisant le groupement de coopération sanitaire (GCS) Synergie Pulnoy, 34, rue de Saulxures – 54425 PULNOY,
- VU** les courriers en date du 10 avril 2018 et du 16 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

CONSIDERANT que les membres du GCS Synergie Pulnoy, n'ont pas transmis à l'Agence Régionale de Santé la preuve de l'organisation de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables et qu'il est constaté un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles ils sont soumis,

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un courrier en date du 10 avril 2018, a notifié ce constat au groupement et lui a demandé de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées,

CONSIDERANT le courrier en date du 16 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est adressant au groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

CONSIDERANT l'absence de réponses aux demandes successivement transmises et de mesures correctrices pour remédier aux manquements.

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du groupement de coopération sanitaire SOCCLE est constatée.

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Signé par
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction Générale

Arrêté n°2020-387 du 16/01/2020
Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

CONSIDERANT que l'objet du GCS HAD Der et Perthois était d'exploiter une autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'activité de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile a été cédée au Centre Hospitalier de Vitry-le-François par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 23 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la dissolution du GCS HAD Der et Perthois a été actée par délibération de l'Assemblée Générale du GCS, en date du 28 février 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois est constatée.

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territoriale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2019-4001 du 31 décembre 2019

portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-3349 du 19 novembre 2019
portant modification provisoire des conditions d'installation d'une officine de pharmacie
à Doulcon (Meuse)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants, R. 5125-1 et suivants et R. 5125-11 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Madame Valérie GUILLOT et Monsieur Olivier MATHIEU, au nom de la SNC Pharmacie du Val Dunois, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et sise 17 rue de l'Hôtel de Ville à DUN-SUR-MEUSE (55110) au 6 rue du Chemin de Fer dans la commune de DOULCON (55110) et reçue par l'ARS le 30 avril 2019 ;

VU le courrier reçu par l'ARS le 05 juillet 2019, transmis par Monsieur Olivier MATHIEU pour compléter son dossier, comportant notamment un document du 04 juillet 2019, signé par cinq pharmaciens titulaires d'officine exerçant autour de DUN-SUR-MEUSE et de DOULCON ;

VU l'arrêté n°2019-3349 du 19 novembre 2019 portant modification provisoire des conditions d'installation d'une officine de pharmacie à DOULCON (Meuse) ;

Considérant

Que les effets de l'arrêté n° 2019-3349 du 19 novembre 2019 portant modification provisoire des conditions d'installation d'une officine de pharmacie à DOULCON (Meuse) cessent au 30 novembre 2020 ;

Que des élections afin d'assurer le renouvellement des conseils municipaux doivent se tenir au mois de mars 2020 ;

Qu'il convient donc de tenir compte du fait que les maires susceptibles de prendre la décision de fusion des deux communes concernées pourraient être nouvellement élus ;

Qu'un processus de fusion des communes de DUN-SUR-MEUSE et de DOULCON devrait être engagé à l'issue de ces élections ;

Qu'il en résulte que la fusion des communes ne pourra matériellement pas intervenir au 30 novembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

il est ajouté un alinéa à l'article 2 de l'arrêté n°2019-3349 du 19 novembre 2019 portant modification provisoire des conditions d'installation d'une officine de pharmacie à Doulcon (Meuse), ainsi qu'il suit :

« Cette autorisation pourra être renouvelée dans l'hypothèse de l'engagement de la démarche de fusion des communes concernées de DOULCON et DUN-SUR-MEUSE. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-3349 du 19 novembre 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Valérie GUILLOT et Monsieur Olivier MATHIEU et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Représentant Régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Représentant Régional de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS N°2019-3944 du 17 décembre 2019

constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie
sise 26 rue des Frères Morel à LABRY (54800)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22 et L 5125-5-1;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1990 octroyant la licence n° 54#000465 à titre dérogatoire pour l'ouverture d'une officine de pharmacie 26 rue des Frères Morel à LABRY -54800 JARNY;

Vu l'arrêté n°2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la fermeture de l'officine de pharmacie sise 26 rue des Frères Morel à LABRY à compter du 25 septembre 2018 suite au décès du pharmacien titulaire

Considérant l'absence de mise en place de gérance après décès dans les conditions fixées par l'article R 5125-43 du code de la santé publique

Considérant la restitution de la licence susvisée opérée suite à une restructuration du réseau officinal menée conformément à l'article L 5125-5-1 du code de la santé publique ;

Considérant la tenue des formalités relatives à la cessation d'activité de l'officine ;

Considérant qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ces différentes procédures engagées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La licence enregistrée sous le n° 54#000465 pour l'officine de pharmacie sise 26 rue des Frères Morel à LABRY (54800) est caduque et l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 1990 accordant ladite licence est abrogé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître LACOSTE, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
 - Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
 - Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est
- et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfried STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS N°2020-0010 du 6 janvier 2020

constatant la caducité de la licence de l'officine de pharmacie
sise Centre Commercial Clairlieu, avenue Paul Muller
à Villers-les-Nancy (54600)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-22

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1975 octroyant la licence n° 54#000402 pour le transfert d'une officine de pharmacie sise centre commercial de Clairlieu à Villers-lès-Nancy (54600) ;

Vu l'arrêté n°2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la déclaration de cessation de l'activité de l'officine par les pharmaciens titulaires à compter du 6 janvier 2020 et restitution de la licence susvisée à cette date ;

Considérant la tenue des formalités relatives à la cessation d'activité de l'officine ;

ARRETE :

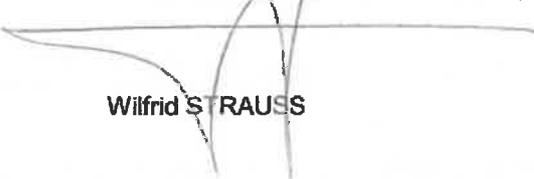
ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Mesdames Claire GODOT et Emilie RONGVAUX sise Centre Commercial de Clairlieu, avenue Paul Muller à Villers-lès-Nancy est enregistrée à compter du 6 janvier 2020. La licence accordée pour cette officine sous le n° 54#000402 est caduque à compter de cette même date et l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1975 accordant ladite licence est abrogé

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Claire GODOT et Emilie RONGVAUX, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
 - Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
 - Monsieur le Représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Grand Est
- et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand-Est.
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des soins de proximité

**ARRETE ARS n°2020-0097 du 10 janvier 2020
portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie
à LONGLAVILLE (54810)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du Préfet de Meurthe et Moselle en date du 23 janvier 1946 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à LONGLAVILLE, avec une licence enregistrée sous le numéro 54#000131.

VU l'extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de LONGLAVILLE en date du 20 janvier 1997, modifiant le nom de l'artère principale de la commune, sur laquelle se trouve la pharmacie exploitée sous la licence n°54#000131 désormais située au 2 avenue Bogdan Politanski – 54810 LONGLAVILLE ;

VU l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de Pharmacie à LONGLAVILLE, par monsieur Philippe COURBARIAUX à compter du 1^{er} septembre 1980.

VU la demande formulée le 30 octobre 2019 par monsieur Philippe COURBARIAUX en vue de la modification de l'adresse de la pharmacie qu'il exploite au 2 avenue Bogdan Politanski à LONGLAVILLE (54810).

CONSIDERANT qu'il convient de tirer toutes les conséquences de ces informations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'adresse de la pharmacie enregistrée sous la licence n°54#000131 est fixée au 2 avenue Bogdan Politanski à LONGLAVILLE (54810).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Meurthe et Moselle,
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe et Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé Grand-Est, et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2020-0028 du 08 janvier 2020

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-4 et R.5126-36 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1973 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN, 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation d'Alsace n° 2004/222 du 25 octobre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN à vendre des médicaments au public ;
- VU** l'arrêté 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 11 juin 2019 complétée les 11 juillet et 13 novembre 2019, par le représentant légal de l'établissement en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir supprimer la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN ;
- VU** l'avis émis le 2 octobre 2019 par le Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre de la création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin dont les locaux principaux seront implantés dans les locaux du Centre Hospitalier d'ERSTEIN ;

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1973 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN est abrogé à compter du 31 décembre 2019.
- Article 1 :** L'arrêté du Directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation d'Alsace n° 2004/222 du 25 octobre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'ERSTEIN à vendre des médicaments au public est abrogé à compter du 31 décembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture du département du Bas-Rhin et notifié au représentant légal du Centre Hospitalier d'ERSTEIN et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'ANSM,
- Monsieur le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Pharmacien en charge de la gérance de cette PUI.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-0029 du 08 janvier 2020

Portant autorisation provisoire de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin à ERSTEIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-4 et 6, R.5126-9, R.5126-27 à 31 et R.5126-57 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 11 juin 2019, complété le 11 juillet et modifié le 13 novembre 2019, par le représentant légal du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du Bas-Rhin en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir se doter à compter du 1^{er} janvier 2019 d'une pharmacie à usage intérieur dont les locaux seront sis au sein du Centre Hospitalier d'ERSTEIN, 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN ;
- Considérant** l'avis de Monsieur le Président de Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens avec les recommandations suivantes : augmentation du temps pharmacien de 0,5 ETP et mise à disposition d'un bureau pharmacien dans chaque établissement du GCSMS du Bas-Rhin ;
- Considérant** que la PUI du GCSMS dispensera les médicaments et autres produits pharmaceutiques pour les sites suivants :
- Centre Hospitalier d'Erstein (CHE) : 13 route de Krafft à Erstein (site d'implantation de la PUI).
 - CH d'Erstein Ville (CHEV) : 8-14 rue Brûlée à Erstein (1,8 km).
 - Adapei-Papillons Blancs d'Alsace (APBA) : 3 sites de cet établissement seront desservis par la PUI du GCS :
 - MAS Lingolsheim : Résidence Galilée 6 place Galilée 67380 Lingolsheim (17 km).
 - FAM Duttlenheim : Résidence de la Forêt 21 rue des Chevreuils 67129 Duttlenheim (21 km).
 - FAM Hoenheim : Résidence de la Grossmatt 34 Rue François Mauriac 67800 Hoenheim (30 km) ;

- Considérant** la charge de travail de la PUI qui devra dispenser des médicaments et autres produits pharmaceutiques à près de 524 patients répartis sur cinq sites ;
- Considérant** que sur chaque site déporté de la pharmacie à usage intérieur soit quatre en dehors du site abritant la pharmacie à usage intérieur, un bureau dédié et réservé au pharmacien lui sera attribué, sécurisé, lui permettant de réaliser ses actions de pharmacien clinique en application du décret relatif aux pharmacies à usage intérieur du 21 mai 2019, et d'y entreposer des dossiers confidentiels ;
- Considérant** que l'exercice de la pharmacie clinique exige un travail pluridisciplinaire en lien avec la présence des médecins prescripteurs et de l'équipe soignante de chacun des sites distants ;
- Considérant** l'extension de la préparation nominative des doses aux formes injectables et à celles en sachets ;
- Considérant** la participation des pharmaciens à différentes commissions et au futur projet pharmaceutique du GHT ;
- Considérant** que la prise en charge pharmaceutique consiste en un ensemble d'actes dont certains, faute d'effectif suffisant tant en pharmacien qu'en préparateur en pharmacie hospitalière, ne sont pas réalisés conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique alinéas 2° et 3° alors que l'ensemble de ces actes obligatoires concourent à la qualité et la sécurité des soins ;
- Considérant** que l'automatisation de la préparation des médicaments n'est pas une tâche strictement mécanique, mais qu'elle requiert en continu un temps en pharmacien et en préparateurs en pharmacie hospitalière (PPH) ;
- Considérant** qu'il appartient à l'ARS de s'assurer que la PUI dispose des moyens (y compris en personnel) pour remplir ses missions ;
- Considérant** qu'il en résulte donc la nécessité de porter l'effectif en pharmaciens à 2,5 ETP (soit 0,5 ETP supplémentaire) et d'augmenter celui en PPH de 0,5 ETP ;
- Considérant** que l'établissement doit répondre à cette exigence de moyen en effectif en lien avec la qualité et la sécurité de la prise en charge pharmaceutique de chaque patient des cinq sites d'implantation géographique du GCSMS ;

ARRETE

Article 1 : Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) du Bas-Rhin est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur au sein des locaux du Centre Hospitalier d'ERSTEIN, 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes prises en charge par :

- Le Centre Hospitalier d'ERSTEIN sis 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN dans des locaux situés au rez-de chaussée d'un bâtiment faisant partie du Pôle Prestataires et constituant le site principal de la pharmacie à usage intérieur,
- Le Centre Hospitalier d'Erstein Ville sis 8-14 rue Brûlée 67150 ERSTEIN, disposant d'un local pharmaceutique déporté au 1^{er} étage,

- L'ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace : 3 sites de cet établissement seront desservis :
 - la MAS Résidence Galilée 6 place Galilée 67380 LINGOLSHEIM, disposant d'un local pharmaceutique (bureau) déporté au rez-de-chaussée,
 - le FAM Résidence de la Forêt 21 rue des Chevreuils 67129 DUTTLENHEIM, disposant d'un local pharmaceutique (bureau) déporté au rez-de-chaussée,
 - le FAM Résidence de la Grossmatt 34 Rue François Mauriac 67800 HOENHEIM, disposant d'un local pharmaceutique (bureau) déporté au 1^{er} étage du bâtiment administratif,

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du GCSMS du Bas-Rhin est autorisée à vendre des médicaments au public conformément aux articles L.5126-6 et R.5126-57 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du GCSMS du Bas-Rhin est autorisée à exercer, dans un local dédié et adapté, une activité de préparation de doses à administrer de médicaments conformément aux dispositions du 1^o de l'article R.5126-9-I du code de la santé publique.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'à la levée de toutes les réserves émises concernant l'augmentation du temps pharmacien de 0,5 ETP et celle du temps préparateur en pharmacie hospitalière de 0,5 ETP, **et au maximum pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2021.**

Article 5 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture du département du Bas-Rhin et notifié au représentant légal du GCSMS du Bas-Rhin et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'ANSM,
- Monsieur le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Pharmacien en charge de la gérance de cette PUI.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction Générale

DECISION ARS n° 2020/0033 du 22 janvier 2020

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Clinique RHENA GCS ES à Strasbourg**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au Clinique RHENA GCS ES,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence, présentée par le Clinique RHENA GCS ES, en date du 08/11/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Clinique RHENA GCS ES signée le 7 octobre 2016, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'absence de réponse de l'Établissement Français du Sang au courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 128 651 1500 3, adressé par l'ARS, réceptionné par l'EFS le 18 novembre 2019, dans le délai imparti de deux mois comme prévu à l'Art. R. 1221-20-3 alinéa 4° du Décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang, l'avis est réputé donné,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 09/12/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le Clinique RHENA GCS ES, n° finess établissement 670018068, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine réfèrent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à Clinique RHENA GCS ES.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Clinique RHENA GCS ES et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du BAS-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à Clinique RHENA GCS ES, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

**Décision n° 2019-2238 du 18 décembre 2019
portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP « Le Château »
et du SESSAD « COBDT », gérés par le CMSEA, en une autorisation unique de 85 places**

**N° FINESS EJ : 57 000 804 5
N° FINESS ET :
57 000 055 4
57 002 390 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-1117 en date 30 octobre 2014 portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD de Longeville-les-Metz géré par le CMSEA et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS N° 2017-1171 du 26 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CMSEA pour le fonctionnement de l'ITEP « Le Château » sis à Lorry-les-Metz et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

Considérant la demande du CMSEA pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, notamment concernant le regroupement de son autorisation d'ITEP et de SESSAD ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'ITEP « Le Château » de LORRY-LES-METZ et du SESSAD « COBDT » de LONGEVILLE-LES-METZ, en une autorisation unique de 85 places dont 55 places en établissement et 30 places en service, est accordée au CMSEA. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ITEP « Le Château » du CMSEA est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. :

- l'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CMSEA
N° FINESS : 57 000 804 5
Adresse complète : 47 rue Dupont des Loges – BP 10271 – 57006 METZ CEDEX 01
Code statut juridique : 61 – Ass.L. 1901 R.U.P.
N° SIREN : 755618689

Entité établissement principal : ITEP « Le Château »

N° FINESS : 57 000 055 4
Adresse complète : 112 Grande Rue – 57050 LORRY-LES-METZ
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 85 places

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	34
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30

Entité établissement secondaire: SESSAD « COBDT »

N° FINESS : 57 002 390 3
Adresse complète : 30 Boulevard Saint Symphorien – 57050 LONGEVILLE-LES-METZ
Code catégorie : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du CMSEA – 47 rue Dupont des Loges – BP 10271 – 57006 METZ CEDEX 01.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-0443 du 20 janvier 2020

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
du 66 rue de Bâle à MULHOUSE (68100)
au 2 avenue Auguste Wicky au sein de la même commune.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1946 accordant la licence n°8 à une officine actuellement située au 66 rue de Bâle à MULHOUSE (68 100) ;

VU l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel WEBER, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 66 rue de Bâle à MULHOUSE (68100) au 2 avenue Auguste Wicky au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 23 septembre 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par courriels reçus les 12 décembre 2019 et 9 janvier 2020 ;

Considérant

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 octobre 2019 ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 30 octobre 2019 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 13 novembre 2019 ;

Que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de MULHOUSE compte 35 officines pour une population de 109 443 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Que l'officine proposée se déplace de 900 mètres environ par voie piétonne, au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'Ouest par la rivière l'Ill, au Nord par l'autoroute A36, à l'Est par les limites communales et au Sud par le canal du Rhône au Rhin et la voie ferrée ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Emmanuel WEBER sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 66 rue de Bâle à MULHOUSE (68100) au 2 avenue Auguste Wicky au sein de la même commune est accordée sous la licence n° 68#000413.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1946 accordant la licence n°8 à une officine actuellement située au 66 rue de Bâle à MULHOUSE (68 100) est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Emmanuel WEBER et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Alsace.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Décision n°2020-0024 du 17 janvier 2020

modifiant l'acte 2019-1634 du 17 décembre 2019 portant création de 8 places de semi-internat sur l'ITEP de Thionville par redéploiement de 8 places d'internat de l'ITEP de Forbach de la Fondation Vincent de Paul.

**N° FINESS EJ : 67 001 460 4
N° FINESS ET : 57 002 478 6 (Sarreguemines)
57 002 477 8 (Forbach)
A créer(Thionville)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2015-0067 du 25 mars 2015 portant modification de l'arrêté DGARS n° 2014-1121 et portant autorisation d'extension des établissements (SESSAD et ITEP) de la Fondation Vincent de Paul et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre la Fondation Vincent de Paul et l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du CPOM 2018-2022, notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire mosellan ;

CONSIDERANT l'accord de la Fondation Vincent de Paul pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que la transformation de places se fait à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

CONSIDERANT que dans son article 4, l'acte 2019-1634 comporte une erreur matérielle sur la répartition des places et l'application de la nouvelle nomenclature

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : La transformation de 8 places d'internat de l'ITEP de Forbach au profit de la création de 8 places de semi-internat sur un nouveau site à Thionville, géré par la Fondation Vincent de Paul est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour la gestion des ITEP est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

L'ITEP de FORBACH/SARREGUEMINES/THONVILLE est spécialisé dans l'accompagnement d'un public en difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans.

L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 670014604

Adresse complète : FONDATION VINCENT DE PAUL

15 rue de la Toussaint

67000 STRASBOURG

Statut juridique : 63 - Fondation

N° SIREN : 438420887

Entité établissement principal : ITEP de SARREGUEMINES

N° FINESS : 570024786

Adresse complète : 4 Rue de l'Ancien Hôpital 57200 SARREGUEMINES

Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Capacité totale : 27 places.

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement Complet Internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7

Entité établissement secondaire : ITEP de FORBACH

N° FINESS : 570024778
Adresse complète : Rue Michel Debré 57600 FORBACH
Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité totale : 8 places.

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement Complet Internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement secondaire : ITEP de THIONVILLE

N° FINESS : à créer
Adresse complète : 4 rue Abel Gance 57100 THIONVILLE
Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité totale : 8 places.

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fondation Vincent de Paul.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Edith CHRISTOPHE

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2020-0380 du 16 janvier 2020

portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du
Centre Hospitalier de Rouffach

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 4 novembre 2015, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach à dispenser à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 19 janvier 2015, portant agrément de Monsieur Patrick LEHMANN en tant que Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach ;
- VU la demande en date du 13 janvier 2020 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur François COURTOT, Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach, titulaire
Monsieur Frank LENFANT, Directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier de Rouffach, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Pascale ROTH, Cadre de santé formateur, titulaire
Madame Laure FENDELEUR, Infirmière formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Brigitte GRUNENWALD, Aide-soignante – EHPAD I - Centre Hospitalier de Rouffach, titulaire
Madame Marie-Odile KAMMERER, Aide-soignante – Pavillon 9/1 - Centre Hospitalier de Rouffach, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Élodie BAZIN, titulaire
Madame Cyndie GISSINGER, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

DECISION ARS n°2020/38 du 23/01/2020

Portant modification de la décision ARS n°2305 du 23/12/2019 portant autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) spécialisée en affections onco-hématologique en Hospitalisation complète (HC) et en Hospitalisation de Jour (HDJ) à la SAS KORIAN SANTE (FINESS EJ : 310025010) sur le site de la Clinique Korian à St André les Vergers (FINESS : ET : 100010545)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-1176 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 29 avril 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 mai au 15 juillet 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) spécialisée en affections onco-hématologique en Hospitalisation complète (HC) et en Hospitalisation de Jour (HDJ), présenté par la SAS KORIAN SANTE, reçu le 12 juillet 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE ne répond pas aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est, et en particulier sur le besoin identifié au niveau de la zone de recours ouest ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation mention affections « onco-hématologie » et en particulier sur la prise en charge des hémopathies malignes ;

DECIDE

Article 1 : L'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) spécialisée en affections onco-hématologique en Hospitalisation complète (HC) et en Hospitalisation de Jour (HDJ) est refusée à la SAS KORIAN SANTE (FINESS EJ : 310025010) sur le site de la Clinique Korian à St André les Vergers (FINESS : ET : 100010545).

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019 - 3995 du 30 décembre 2019

portant fermeture définitive de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique des Ursulines à Troyes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2009-02-53 du 24 février 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Champagne-Ardenne portant autorisation des modalités de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique des Ursulines de Troyes ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-2671 du 26 septembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par la Directrice de la clinique des Ursulines sise 17 rue Raymond Poincaré à TROYES (10000), en vue d'être autorisée à fermer définitivement la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

L'avis du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la clinique des Ursulines sise 17 rue Raymond Poincaré à TROYES (10000) est définitivement fermée.

L'ensemble de l'activité pharmaceutique qui y était assurée est reprise par la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Montier-la-Celle sise 17 rue Baltet à SAINT-ANDRE-LES-VERGERS (10120).

Article 2 :

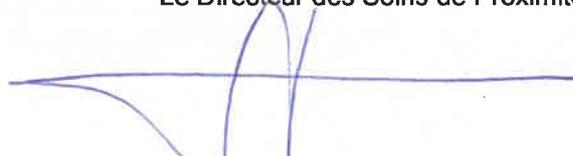
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice de la S.A. polyclinique des Ursulines, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction Générale

DECISION n° 2020-39 du 23/01/2020
Annule et remplace la décision 2020-15 du 13 janvier 2020 portant autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.112-21-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches prévue à l'article L.1121-3 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté par le Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre d'Investigation Clinique Plurithématique réceptionné par l'Agence Régionale de Santé le 5 août 2019.

CONSIDERANT l'enquête du médecin inspecteur et du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sur site en date du 8 janvier 2020.

CONSIDERANT que les lieux concernés par cette demande d'autorisation disposent des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-11.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée au CHRU de Nancy – Hôpitaux de Brabois – Rue du Morvan – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Article 2 : Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine est situé au sein du Centre d'Investigation Clinique Plurithématique, Institut Lorrain du Cœur et des Vaisseaux Louis Mathieu, niveau

0, porte 3. Ce lieu est implanté sur le site des Hôpitaux de Brabois du CHRU de Nancy, 4 rue du Morvan, 54511 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches figurant dans le dossier de demande d'autorisation transmis et celles présentées lors de la visite du site. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L.1123-12 du code de la santé publique et l'autorisation de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Article 5 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R 1121-13 du CSP nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les modalités prévues à l'art. R 1121-15 du CSP.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER



Direction Générale

Décision n°2020140 du 24/03/2020
Portant autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques et de sang placentaire allogéniques sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1242-1, R.1233-2 ou R.1242-8 et suivants,

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU la décision n°1297 du 25 juillet 2018 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est autorisant, pour une durée d'un an, le Centre Hospitalier Universitaire de Reims à effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues de sang placentaire allogéniques,

VU la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques et de sang placentaire allogéniques, déposée le 16 mai 2019 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, par Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

VU les compléments concernant le prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues de sang placentaire, transmis par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

CONSIDERANT l'avis émis par Madame la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine.

DECIDE

Article 1er :

D'autoriser le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sis 45, rue Cognacq-Jay – 51092 Reims Cedex (FINESS EJ : 51000029) à effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique autologues et allogéniques et de sang placentaire allogéniques, pour une durée de 1 an à compter du 16 novembre 2019.

Article 2 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la région Grand Est et le Délégué Territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire


Anne MULLER

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n° 2020-0497 du 27/01/2020

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour les mois de :

Février - Mars 2020

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R.6312-1 à 6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2019-3867 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** le tableau de garde transmis le 23 janvier 2019 par l'association départementale de réponse à l'urgence du Bas-Rhin (ADRU) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Bas-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du samedi 1 février 2020 au mardi 31 mars 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Strasbourg à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Bas-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »

ARTICLE 4 : La Déléguée départementale du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,



Stéphanie Jaeggy
Déléguée Territoriale du Bas-Rhin par intérim

**ARRETE CONJOINT
PDS/DIRECTION N° 2019-272 / ARS N°2019-3982
Du 14 janvier 2020**

portant cession et modification de l'autorisation délivrée au CCAS d'EPINAL pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame, au profit du GCSMS d'EPINAL

**N° FINESS EJ : 88 078 454 1
N° FINESS ET : 88 078 884 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation de régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 et notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** le plan des maladies neuro-dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n°2015-1662/PDS/Direction/n°14 du 31 décembre 2015, modifiant la capacité de l'EHPAD Notre Dame d'EPINAL, géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'EPINAL, par le transfert de 21 places de l'EHPAD du CH de GOLBEY, et fixant la capacité à 94 lits d'hébergement, 10 places d'Accueil de Jour au terme des travaux de reconstruction de l'établissement ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2017-2167/PDS/Direction/n°2017-200 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale d'EPINAL pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame d'EPINAL;
- VU** la délibération n°09-2019 du Conseil de Surveillance du CH Emile Durkheim d'EPINAL en sa séance du 21 juin 2019 autorisant le transfert de son autorisation pour le fonctionnement de 21 places de l'EHPAD de GOLBEY au profit du GCSMS d'EPINAL;
- VU** la délibération n°2019-12 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'EPINAL en sa séance du 25 avril 2019 autorisant le transfert de son autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame d'EPINAL au profit du GCSMS d'EPINAL ;
- VU** la délibération n°09/2019 du GCSMS d'Epinal en sa séance du 26 juin 2019, approuvant la modification de sa convention constitutive, et notamment de l'article 4, qui a dorénavant pour objet :
- « *De construire un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,*
 - *D'exploiter l'autorisation d'activité qu'il détient (suite aux transferts des autorisations de ses membres à savoir 73 lits d'EHPAD provenant du CCAS d'Epinal et 21 lits d'EHPAD provenant du CHI Emile Durkheim d'Epinal), dans le futur établissement, à savoir :*
 - *94 lits d'EHPAD dont 24 lits en Unité de Vie Protégée*
 - *10 places d'accueil de jour*
 - *Un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés*
 - *D'assurer la gestion de l'établissement.*»
- VU** l'aboutissement des travaux de reconstruction de l'EHPAD Notre Dame d'EPINAL sur un autre site, prévoyant l'ouverture du nouvel établissement pour le début du mois de mars 2020 ;

CONSIDERANT que le nouvel établissement créé est dénommé EHPAD « Résidence de Laufromont » et est situé 46 chemin du Pré Serpent 88000 EPINAL;

CONSIDERANT que le GCSMS d'EPINAL remplit les conditions permettant de reprendre l'autorisation du CCAS d'EPINAL en garantissant la continuité du service, la qualité des prestations et la continuité de la gestion des personnels ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRETEMENT

Article 1er: A compter du 1er janvier 2020, la cession de l'autorisation détenue par le CCAS d'EPINAL pour la gestion de l'EHPAD «Notre Dame » d'EPINAL, au profit du GCSMS d'EPINAL est autorisée.

Article 2: A compter de la date d'ouverture de l'EHPAD « Résidence de LAUFROMONT », l'autorisation cédée au GCSMS d'EPINAL pour le fonctionnement de l'EHPAD Notre Dame sis à EPINAL est modifiée comme suit :

- L'identification de l'EHPAD « Notre Dame », situé 3 rue Galtier 88 000 EPINAL devient l'EHPAD « Résidence de Laufromont », situé 46 chemin du pré Serpent 88 000 EPINAL ;
- Le référencement de l'établissement au FINESS reste inchangé.

Article 3 : La date effective d'ouverture de l'EHPAD « Résidence de Laufromont », géré par le GCSMS d'EPINAL, actera la date précise de fin d'activité de l'EHPAD « Notre Dame », ainsi que le transfert des 21 places de l'EHPAD du CHED de GOLBEY au profit de l'EHPAD « Résidence de LAUFROMONT ».

Article 4 : L'EHPAD « Résidence de Laufromont » sis à EPINAL est autorisé à faire fonctionner un PASA de 12 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 104 places.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GCSMS d'EPINAL
N° FINESS : 88 000 7448
N° SIREN : 200 029 213
Adresse complète : 46 chemin du Pré Serpent 88000 EPINAL
Code statut juridique : [30] Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale Public

Entité établissement :

N° FINESS : 88 078 8849
Raison sociale : EHPAD « Résidence de Laufromont »
Adresse complète : 46 chemin du Pré Serpent – 88 000 EPINAL
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 – ARS/ PCD TG HAS PUI
Capacité : 104 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] - Hébergement Complet Internat	[436] – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[11] – Hébergement Complet Internat	[711] – Personnes Agées dépendantes	70
[924] – Accueil pour Personnes Âgées	[21]- Accueil de jour	[711] – Personnes Agées dépendantes	10
[961] - P.A.S.A.	[21] - Accueil de Jour	[436] - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Dont 12

Article 6 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 104 places, et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 9 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental des Vosges et du Directeur Général de l'ARS.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

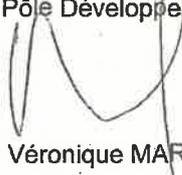
Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Résidence de Laufromont » - 46 chemin du Pré Serpent – 88 000 EPINAL.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
des Vosges,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
en charge du Pôle Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2020-0433 du 17 janvier 2020

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à VRIGNE-AUX-BOIS (08330).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1942 accordant la licence n°37 à une officine actuellement située au 12 rue de la République à VRIGNE-AUX-BOIS (08330) ;

VU l'arrêté ARS n°2019-2671 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien PANNET, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine de pharmacie du 12 rue de la République à VRIGNE-AUX-BOIS au 2 place François Mitterrand au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 25 septembre 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par courriel reçu le 6 janvier 2020 ;

Considérant

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 3 décembre 2019 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 10 décembre 2019 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 décembre 2019 ;

Que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de VRIGNE-AUX-BOIS (08330) compte 2 officines pour une population de 3 623 habitants, population légale 2017 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Que l'officine proposée se déplace de 100 mètres environ par voie piétonne, à proximité immédiate du local d'origine, au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'Ouest par les limites communales, au Nord par les limites communales, à l'Est par les limites communales et au Sud par les limites communales ;

Que ce quartier est par ailleurs le seul et unique quartier de cette commune ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Julien PANNET sollicitant l'autorisation de transférer son officine de pharmacie du 12 rue de la République à VRIGNE-AUX-BOIS (08330) au 2 place François Mitterrand au sein de la même commune est accordée sous la licence n° 08#000425.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 1942 accordant la licence n°37 à une officine actuellement située au 12 rue de la République à VRIGNE-AUX-BOIS (08330) est abrogé.

Article 6 :

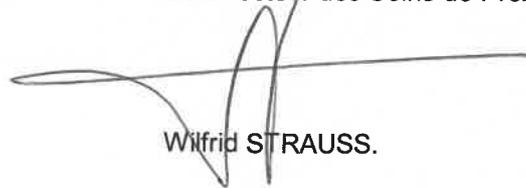
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Julien PANNET et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Ardennes,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne Ardennes Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 0406 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 402 108,01 €** dont :

- * 1 379 128,04 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 283 588,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 753,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 724,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 502,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 69 892,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 667,40 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 7 787,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 154,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 1 154,01 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 606,37 € soit :
1 606,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 277,61 € soit :
277,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0408 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000056
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **43 599,42 €** dont :

- * 43 599,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 43 599,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0411 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 213 519,13 €** dont :

- * 2 155 193,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 833 057,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 209 738,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 290,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 529,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 573,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 78 536,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 468,59 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 38 028,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 300,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 980,11 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16,51 € soit :
16,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2020 - 0413 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **518 380,18 €** dont :

- * 512 803,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 427 623,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 226,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 923,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 64 030,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 70,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 486,66 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,15 € soit :
19,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2020 - 0415 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **148 179,95 €** dont :

- * 147 535,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 147 460,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 75,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 644,63 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2020 - 0416 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **547 038,79 €** dont :

- * 1 516 052,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 329 996,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 13 836,22 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 40 899,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 765,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 129 554,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 216,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 082,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 580,89 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 048,36 € soit :
1 048,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 58,38 € soit :

58,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0418 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 381 872,26 €** dont :

- * 2 235 134,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 120 114,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 47 802,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 5 205,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 13 091,68 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 720,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 236,30 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 42 963,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 105 084,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 25 971,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 825,67 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 856,57 € soit :
2 856,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0420 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **35 125 094,53 €** dont :

- * 30 197 308,63 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 29 344 168,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 30 124,04 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 28 556,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 127 741,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 53 220,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 611,86 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 458 085,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 153 799,42 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 982 814,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 251 842,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 451 026,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 105 146,48 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 88 308,72 € soit :
86 942,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 365,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 525,64 € soit :
3 525,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 42 969,41 € soit :
32 660,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
10 308,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 152,66 € soit :
380,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 772,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARRETE ARS n° 2020 - 0421 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 202 148,89 €** dont :

- * 3 065 709,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 060 821,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 384,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 503,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 072 809,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 325,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 6 663,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 21 462,91 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 171,23 € soit :
8 171,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,17 € soit :
7,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0306 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **369 569,67 €** dont :

- * 369 569,67 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 369 569,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0307 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 427 817,37 €** dont :

- * 4 031 567,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 708 157,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 144 467,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 131,64 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 787,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 239,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 130 571,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 3 211,91 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 296 146,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 237,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 78 111,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 293,13 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 024,86 € soit :
1 024,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 437,13 € soit :
992,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
444,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2020 - 0310 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **81 871,57 €** dont :

- * 81 871,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
81 871,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0422 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 796 648,11 €** dont :

- * 2 488 799,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 052 845,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
329 248,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
4 206,03 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
19 026,93 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 101,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
6 778,66 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
73 593,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 234 764,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 62 353,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 429,15 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 301,27 € soit :
391,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
909,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0313 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **310 373,13 €** dont :

- * 300 138,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
300 138,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 10 234,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0315 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **111 637,29 €** dont :

- * 111 637,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 111 637,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0319 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 286 099,24 €** dont :

- * 3 942 165,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 559 853,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 140 953,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 940,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 41 982,34 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 14 111,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 178 322,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 258 822,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 55 564,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 13 294,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 668,23 € soit :
11 668,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 584,18 € soit :
191,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4 392,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0329 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **46 177,24 €** dont :

- * 46 177,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 46 152,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -0,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0423 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 799 209,17 €** dont :

- * 3 556 267,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 417 571,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 28 690,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 253,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 97 751,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 181 565,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 13 297,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 32 600,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 477,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0424 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **132 010,60 €** dont :

- * 131 657,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 131 607,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 50,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 352,77 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0425 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **99 635,92 €** dont :

- * 99 635,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 99 635,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0334 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **507 699,36 €** dont :

- * 504 179,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 504 089,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 90,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 733,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 786,60 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0337 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **561 085,25 €** dont :

- * 553 575,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 552 758,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 336,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 480,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 825,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 684,56 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0426 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **976 119,59 €** dont :

- * 2 743 291,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 732 388,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 55,92 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 441,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 987,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 418,46 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 919 851,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 718,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 299 147,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 051,99 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 058,93 € soit :
3 058,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0427 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 013 759,13 €** dont :

- * 1 000 651,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 614 979,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 361 470,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 16 088,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 111,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 10 993,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 163,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 633,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 317,50 € soit :
317,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0428 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **479 378,55 €** dont :

- * 476 909,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 476 494,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 415,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 894,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 574,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0429 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **27 213 812,61 €** dont :

- * 23 835 053,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 22 593 786,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 92 934,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 8 923,52 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 31 481,22 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 218 219,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 54 661,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 715,88 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 832 188,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 142,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 288 505,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 107 557,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 835 670,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 49 390,53 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 82 737,07 € soit :

- 81 418,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 318,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 682,17 € soit :

- 8 682,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 216,07 € soit :

- 2 565,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 650,82 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0338 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 584 473,78 €** dont :

- * 2 440 191,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 063 177,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 131 325,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 866,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 52 656,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 503,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 187 662,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 72 764,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 61 731,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 066,99 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 684,35 € soit :
684,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34,28 € soit :
34,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0430 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 530 753,14 €** dont :

- * 3 293 294,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 999 342,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 831,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 68 443,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 191,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 649,64 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 213 835,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 147 103,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 12 848,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 34 515,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 831,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 976,78 € soit :
10 976,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 280,77 € soit :
211,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
69,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26 902,14 € soit :

- 32 753,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 - 578,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 273,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
-
-

ARRETE ARS n° 2020 - 0431 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 636 078,24 €** dont :

- * 4 855 279,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 816 385,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 391,45 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 13 602,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 24 925,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- 25,18 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 463 973,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 105 721,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 194 267,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 792,41 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 044,09 € soit :
4 044,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0432 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 673 666,02 €** dont :

- * 4 087 707,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 912 884,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 319,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 29 240,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 963,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 123 587,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 7 712,39 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 480 246,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 21 829,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 52 230,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 26 629,16 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 667,18 € soit :
4 667,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 355,94 € soit :
225,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
129,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0434 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 309 142,51 €** dont :

- * 2 190 916,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 031 866,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 263,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 33 558,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 395,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 750,73 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 118 443,70 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 638,99 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 54 835,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 47 037,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 14 746,75 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 606,38 € soit :
1 606,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0435 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 153 486,02 €** dont :

- * 2 119 699,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 956 629,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 740,04 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 36 485,37 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 022,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 113 823,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 39 987,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -6 219,42 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,11 € soit :
18,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0436 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 715 560,69 €** dont :

- * 2 517 378,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 413 992,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 394,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 204,13 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 911,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 74 534,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 340,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 46 120,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 141 454,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 343,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 986,56 € soit :
1 986,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 277,24 € soit :
247,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
29,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0339 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **622 451,35 €** dont :

- * 1 558 238,52 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 464 726,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 894,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 503,36 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 829,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 69 284,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 31 454,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 113,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 31 625,60 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 763,54 € soit :

763,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 255,79 € soit :
204,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
51,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0341 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 500 607,86 €** dont :

- * 6 898 355,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 562 337,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 514,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 78 365,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 13 816,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 043,63 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 232 277,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 423 010,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 738,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 134 509,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 28 529,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 513,19 € soit :
7 513,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 951,22 € soit :
1 079,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
871,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0342 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 671 176,29 €** dont :

- * 1 583 804,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 310 692,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 192 348,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 25 152,26 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 281,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 53 329,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 87 372,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0465 du 22/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **275 866,71 €** dont :

- * 275 866,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 275 866,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0466 du 22/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :
080010465

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **59 270,07 €** dont :

- * 53 066,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 48 579,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 497,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 989,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 203,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0467 du 22/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE :
080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 338 669,17 €** dont :

- * 1 226 808,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 194 339,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 328,07 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 7 518,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 24 623,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 25 312,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 86 312,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 235,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0343 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE :
100000017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 095 441,73 €** dont :

- * 8 392 717,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 970 898,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 20 291,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 76 369,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 23 693,00 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 658,95 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 295 000,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 806,76 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 489 992,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 142 302,96 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 24 678,11 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34 164,01 € soit :
30 345,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 818,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 587,80 € soit :
6 587,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 998,58 € soit :
1 934,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 064,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0344 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 380 250,87 €** dont :

- * 1 377 843,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 896 405,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 83 697,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 483,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 99 168,91 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 294 846,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 241,40 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 111,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 905,72 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 390,75 € soit :
390,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0400 du 28/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 709 652,19 €** dont :

- * 1 594 884,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 584 026,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 614,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 391,45 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 14 491,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 24 126,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 56 144,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 54 111,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 2 238,48 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 273,11 € soit :
2 273,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0345 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **25 600 674,15 €** dont :

- * 21 940 954,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 20 267 485,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 499,36 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 41 997,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 291 562,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 178 999,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 16 361,40 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 1 134 969,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 079,20 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 267 775,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 153 261,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 038 811,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 52 848,12 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 77 628,05 € soit :
76 069,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 558,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 62 975,82 € soit :
61 764,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 211,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 419,66 € soit :
1 418,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
5 000,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0401 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **133 211,41 €** dont :

- * 6 856 815,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 561 936,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 20 758,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 62 668,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 390,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 356,21 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 196 648,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 56,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 148 831,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 115 366,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 962,03 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 631,10 € soit :
2 631,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 604,34 € soit :
411,51 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 192,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0346 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **138 030,83 €** dont :

- * 138 030,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 138 030,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0347 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 043 255,41 €** dont :

- * 2 219 713,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 926 313,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 156 459,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 13 146,42 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 22 987,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 232,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 656,03 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 91 917,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 67 558,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -288 732,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 15 300,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 25 292,37 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 114,51 € soit :
4 114,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,92 € soit :
7,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0348 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **930 717,18 €** dont :

- * 2 249 933,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 246 935,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 998,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 617 706,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 124,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 688,63 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 332,62 € soit :
2 560,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 772,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31 925,73 € soit :
21 858,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
10 067,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6,36 € soit :
6,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0402 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **917 594,26 €** dont :

- * 860 379,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 851 663,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 715,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 55 368,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 1 846,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0403 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **582 926,43 €** dont :

* 461 098,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

451 214,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

242,33 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

2 660,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

6 981,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 120 191,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 1 636,73 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0404 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 228,46 €** dont :

* 5 228,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 981,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

3 247,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0405 du 17/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 314 602,46 €** dont :

* 1 293 966,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 143 246,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

6 064,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

30 347,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 875,01 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

107 433,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 16 688,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 2 489,63 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 457,63 € soit :

1 457,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0349 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 876 867,08 €** dont :

- * 2 753 267,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 597 013,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 875,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 853,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 6 805,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 109 720,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 65 539,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 40 713,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 471,31 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 866,08 € soit :
4 866,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9,24 € soit :
9,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0350 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **89 705,71 €** dont :

- * 89 705,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
89 705,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0274 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **41 959 525,54 €** dont :

- * 34 952 561,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 33 815 652,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 20 120,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 46 446,67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 253 949,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 66 948,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 062,78 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 631 165,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 114 215,89 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 821 177,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 731,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 917 156,05 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 155 240,51 € soit :
112 791,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
28 248,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
14 200,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 74 597,24 € soit :

74 597,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 044,85 € soit :

1 885,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

6 159,82 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30 017,34 € soit :

30 017,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2020 - 0388 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **30 896,17 €** dont :

* 30 896,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

30 896,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0389 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **390 989,88 €** dont :

* 309 056,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

298 337,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

4 213,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

906,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

5 598,85 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 81 407,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 526,54 € soit :

526,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0275 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 685 287,57 €** dont :

* 3 570 467,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 341 352,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

3 960,74 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

42 035,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

1 191,71 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

4 205,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

1 545,62 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

176 175,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 39 958,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 72 788,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 052,70 € soit :

2 052,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20,88 € soit :
20,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0390 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 577 964,01 €** dont :

- * 1 214 700,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 214 280,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 420,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 356 015,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 054,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 279,32 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 085,11 € soit :
-1 085,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0391 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 392 596,50 €** dont :

- * 1 364 817,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 336 095,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 11 642,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 17 079,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 5 571,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 791,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 3 762,48 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 652,68 € soit :
7 652,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0392 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 828 506,86 €** dont :

- * 4 171 741,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 073 314,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 30 594,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 697,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 62 133,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 537 646,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 35 657,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 70 033,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

* 12 872,47 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 555,50 € soit :
555,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0393 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **282 313,33 €** dont :

- * 6 482 083,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 156 596,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 857,16 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 67 022,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 302,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 10 773,60 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 229 595,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 65,04 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 298 785,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 75,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 461 213,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 28 354,10 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 728,88 € soit :
11 405,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
323,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 73,25 € soit :
73,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0394 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 106 693,21 €** dont :

- * 2 883 452,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 795 676,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 889,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 103,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 515,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 220,80 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 63 038,97 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 008,19 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 139 021,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -80,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 65 847,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 18 450,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à ,60 € soit :
,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0395 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 054 030,85 €** dont :

- * 1 024 792,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 018 367,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 169,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 316,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 481,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 482,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 596,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 21 637,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 004,31 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0277 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **347 928,13 €** dont :

- * 337 984,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 337 894,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 90,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 9 707,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 236,62 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0396 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **354 377,71 €** dont :

- * 353 840,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 353 910,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 70,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 537,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0397 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **482 496,81 €** dont :

- * 520 647,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 428 708,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 84 407,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 127,38 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 001,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 403,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -40 671,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 509,55 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10,90 € soit :
10,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0279 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **112 473,40 €** dont :

- * 110 994,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 110 979,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 478,43 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0398 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 018 306,53 €** dont :

- * 14 044 544,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 482 855,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 098,28 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 13 234,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 108 722,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 37 762,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 393 871,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 271 500,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 57,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 632 090,44 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 55 712,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 525,80 € soit :
8 525,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 875,34 € soit :
2 601,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 274,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0280 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **620 078,86 €** dont :

- * 618 865,45 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 523 449,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 509,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 984,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 255,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 69 666,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 108,73 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 903,24 € soit :
-1 903,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,92 € soit :
7,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0281 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **110 081,60 €** dont :

- * 110 081,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 110 076,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0282 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 480 040,10 €** dont :

- * 3 278 178,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 250 154,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 63,38 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 8 126,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 19 567,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 265,02 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 832,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 189 911,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 106,77 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,20 € soit :
11,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0284 du 13/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 124 043,82 €** dont :

- * 16 863 340,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 046 482,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 25 414,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 166 229,66 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 326,4 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 59 242,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 19 894,39 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 545 751,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 285 773,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -573 774,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 408 783,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 131 286,96 € soit :
68 485,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
62 801,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 997,74 € soit :
5 119,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
878,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 635,95 € soit :
2 635,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0399 du 16/01/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680021680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **556 630,50 €** dont :

- * 511 306,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 511 306,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 17 517,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 27 806,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0455 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **255 344,40 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 180,00 € soit :

180,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0456 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **56 564,53 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0457 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **243 392,07 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 792,00 € soit :

34,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

701,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

56,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0458 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 230,70 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0459 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **170 344,47 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0460 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0461 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **172 617,68 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 15,00 € soit :

15,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0462 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **139 127,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 21 188,91 € soit :

- 6 743,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 14 396,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 48,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 179 159,19 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0463 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0464 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0468 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 15 725,17 € soit :

15 725,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0469 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 143,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0470 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0471 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0472 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **674 721,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 55 053,18 € soit :

- 17 754,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 735,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 33 956,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 2 606,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 4,02 € soit :

- 4,02 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
-
-

ARRETE ARS n° 2020 - 0473 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **165 023,29 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 145,00 € soit :

- 145,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0475 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à -14,96 € soit :

-14,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0476 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0477 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **823 370,97 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 67 285,20 € soit :

19 602, € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

46 158,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 524,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0478 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **108 568,62 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0479 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0480 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **353 480,13 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 55,00 € soit :

55,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2020 - 0481 du 22 janvier 2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **542 464,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 12 469,04 € soit :

5 664,71 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

6 743,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

60,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à -3 666,04 € soit :

-3 666,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 2 552,14 € soit :

2 543,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

8,39 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.